

**Délibération du congrès n° 135/CP du 20 février 1997
relative à la création d'un comité de lutte contre la tique**

Historique :

Créée par

Délibération du congrès n° 135/CP du 20 février 1997 relative à la
création d'un comité de lutte contre la tique

JONC du 18 mars 1997
Page 796

Article 1^{er}

Un comité de lutte contre la tique est créé.

Article 2

Le comité est composé du :

- président de la chambre d'agriculture ou son représentant.
- président de chacune des organisations d'éleveurs de bovins ou leur représentant (syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie, syndicat des éleveurs laitiers calédoniens, syndicat des groupements d'éleveurs...).
- président de l'UPRA bovine ou son représentant.
- directeur de l'économie rurale ou son représentant assisté du service vétérinaire et de la protection des végétaux et d'un représentant du laboratoire territorial de diagnostic vétérinaire.
- directeur de la direction du développement rural de la province Sud ou son représentant.
- directeur de la direction du développement rural et de la pêche de la province Nord ou son représentant
- directeur de la direction du développement rural et de la pêche de la province des îles Loyautés ou son représentant.
- directeur du CIRAD ou son représentant.
- directeur de l'ORSTOM ou son représentant.
- président du G.T.V. ou son représentant.
- Le président de la commission de l'agriculture et de l'élevage du congrès ou son représentant et les présidents de la commission de l'agriculture des trois provinces ou leur représentant respectif sont informés des séances et assistent aux réunions à leur convenance.

Le secrétariat est assuré par le service vétérinaire et de la protection des végétaux. La présidence est assurée par un éleveur.

Article 3

Le comité de lutte se réunit au moins une fois par an pour connaître de l'évolution des problèmes liés à la tique, proposer des choix stratégiques et aider à la mise en place des décisions.

Les invitations seront lancées par le secrétariat en accord avec le président.

Article 4

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République.